CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.157 du 21 avril 1998

A. 67.527/XI-458

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
à 2050 Anvers,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 février 1996 par XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de reconduire Joseph XXX décidé par la partie adverse le 15 décembre 1995 et notifiée à cette date;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 10 février 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que XXX, visé par l'ordre de reconduire litigieux, est né le 28 avril 1979; qu'il est majeur, selon son statut personnel, étant âgé de plus de 18 ans; que l'ordre de reconduire ne peut plus être exécuté; que la requérante n'a plus intérêt à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le vingt et un avril 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

E. BOSQUET. M.-L. WILLOT-THOMAS.